



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-58**

under the

**ELECTRICITY ACT
(O.C. 2006-274)**

Filed July 27, 2006

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
approved generation facility — installation de production approuvée	
Certification Criteria Document — document de critères de certification	
compliance year — année d’observance	
environmental attributes — attributs environnementaux	
Electricity from renewable energy sources	3
Approval of generation facility	4
Maintaining approval	5
Loss of approval	6
Credits and debits	7
Compliance report	8
Plan for achieving compliance	9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-58**

établi en vertu de la

**LOI SUR L’ÉLECTRICITÉ
(D.C. 2006-274)**

Déposé le 27 juillet 2006

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
année d’observance — compliance year	
attributs environnementaux — environmental attributes	
document de critères de certification — Certification Criteria Document	
installation de production approuvée — approved generation facility	
Électricité issue de sources renouvelables	3
Approbation des installations de production	4
Maintien de l’approbation	5
Révocation de l’approbation	6
Crédit et débit	7
Rapport d’observance	8
Plan de rattrapage	9

Under section 149 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Electricity from Renewable Resources Regulation - Electricity Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“approved generation facility” means a generation facility approved by the Minister under section 4. (*installation de production approuvée*)

“Certification Criteria Document” means the Environmental Choice Program Certification Criteria Document CCD-003, “Electricity - Renewable Low-impact”, dated December 15, 2003, as amended from time to time, and published by TerraChoice Environmental Marketing on behalf of Environment Canada. (*document de critères de certification*)

“compliance year” means the year beginning on April 1 of one year and ending on the 31st day of March the following year. (*année d’observance*)

“environmental attributes” means environmental premiums or tradeable credits that are recognized in Canada or elsewhere as being derived from the generation of an amount of electricity from a renewable resource. (*attributs environnementaux*)

Electricity from renewable resources

3(1) Subject to section 7, the standard service supplier shall obtain electricity from an approved generation facility in an amount not less than that prescribed below:

En vertu de l’article 149 de la *Loi sur l’électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l’électricité issue de sources renouvelables - Loi sur l’électricité*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« année d’observance » Année qui commence le 1^{er} avril d’une année donnée et qui se termine le 31 mars de l’année suivante. (*compliance year*)

« attributs environnementaux » Primes environnementales ou crédits environnementaux échangeables qui sont reconnus au Canada ou ailleurs comme étant engendrés par la production d’une quantité d’électricité issue d’une source renouvelable. (*environmental attributes*)

« document de critères de certification » Le document de critères de certification DCC-003 préparé dans le cadre du programme Choix environnemental et intitulé : *Électricité - renouvelable, écologique* daté du 15 décembre 2003 et de ses modifications subséquentes et publié par TerraChoice Environmental Marketing pour Environment Canada. (*Certification Criteria Document*)

« installation de production approuvée » Installation de production approuvée par le Ministre selon ce qui est prévu par l’article 4. (*approved generation facility*)

Électricité issue de sources renouvelables

3(1) Sous réserve de l’article 7, le fournisseur de service en vertu d’un contrat type doit obtenir d’une installation de production approuvée au moins la quantité d’électricité indiquée au tableau qui suit :

Compliance year	Minimum quantity of electricity sold by the standard service supplier in the Province (kilowatt-hours)
2007	1%
2008	2%
2009	3%
2010	4%
2011	5%
2012	6%
2013	7%
2014	8%
2015	9%
2016 and onwards	10%

3(2) Electricity obtained from an approved generation facility that does not include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with its generation shall not be counted towards fulfilling the requirement under subsection (1).

Approval of generation facility

4(1) The Minister shall approve a generation facility for the purposes of section 3 if, upon application, the operator of the facility satisfies the Minister that

(a) the facility generates alternative-use electricity, biogas-fuelled electricity, biomass-fuelled electricity, solar-powered electricity, water-powered electricity or wind-powered electricity, as those terms are defined in the Certification Criteria Document, and

(b) the facility is certified under the Environmental Choice Program established by Environment Canada as producing Type III Electricity, as that term is defined in the Certification Criteria Document.

Année d'observance	Objectifs % des ventes du fournisseur de service en vertu d'un contrat type à l'intérieur de la province (en kilowattheures)
2007	1 %
2008	2 %
2009	3 %
2010	4 %
2011	5 %
2012	6 %
2013	7 %
2014	8 %
2015	9 %
2016 et par la suite	10 %

3(2) Afin d'atteindre les objectifs fixés par le paragraphe (1), il est uniquement tenu compte de l'électricité obtenue d'une installation de production approuvée et pour laquelle les droits de propriété des attributs environnementaux engendrés par sa production sont absolus et non différés.

Approbation des installations de production

4(1) Le Ministre doit, pour les fins de l'article 3, approuver une installation de production si lors de la demande, l'exploitant lui démontre ce qui suit :

a) l'installation produit de l'électricité d'utilisation novatrice, de l'électricité issue du biogaz, de l'électricité issue de la biomasse, de l'électricité solaire, de l'électricité hydraulique ou de l'électricité éolienne selon les définitions données à ces expressions dans le document de critères de certification;

b) l'installation est certifiée dans le cadre du programme Choix environnemental établi par Environnement Canada comme produisant de l'électricité de type III selon la définition donnée à cette expression dans le document de critères de certification.

4(2) Paragraph 4(1)(b) does not apply to

(a) an embedded generation facility that is connected to the electric power distribution system of the standard service supplier and that began generating electricity on or after April 1, 2001, or

(b) a generation facility operated by a customer of the standard service supplier if the customer has entered into a net metering agreement with the standard service supplier.

Maintaining approval

5 In order to retain an approval under section 4, the operator or owner of the generation facility shall

(a) submit a report to the Minister, within 5 months after the end of each compliance year, that states the amount of electricity generated and sold to the standard service supplier from the facility on a monthly basis, and

(b) provide the Minister with a declaration

(i) that the facility continues to generate electricity of a type referred in paragraph 4(1)(a), and

(ii) if applicable, that the facility, during the compliance year in question, retained the certification referred to in paragraph 4(1)(b).

Loss of approval

6 The Minister shall revoke his or her approval if the generation facility no longer meets the applicable criteria set out in section 4 or if the operator or owner of the facility fails to comply with section 5.

Credits and debits

7(1) If the standard service supplier obtains electricity from approved generation facilities for a given compliance year in an amount in excess of that required for the compliance year, it shall

(a) credit such excess amount towards any shortfalls incurred in meeting the amount of electricity required

4(2) L'alinéa 4(1)(b) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) à une installation de production enclavée qui, sans en faire partie intégrante, est branchée au réseau de distribution du fournisseur de service en vertu d'un contrat type et qui ont commencé à produire de l'électricité le 1^{er} avril 2001 ou après cette date;

b) à une installation de production exploitée par un client du fournisseur de service en vertu d'un contrat type si le client et ce fournisseur ont conclu une entente de facturation selon la consommation nette.

Maintien de l'approbation

5 Afin de conserver son approbation visée à l'article 4, l'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production doit faire tout ce qui suit :

a) il doit, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année d'observance, remettre un rapport au Ministre, dans lequel il indique la quantité d'électricité qui est produite par l'installation et vendue mensuellement au fournisseur de service en vertu d'un contrat type;

b) il doit, fournir au Ministre une déclaration par laquelle il indique au Ministre ce qui suit :

(i) que l'installation continue de produire de l'électricité d'un type visé par l'alinéa 4(1)(a),

(ii) que l'installation a conservé sa certification du Programme Choix environnemental pendant l'année d'observance, s'il y a lieu.

Révocation de l'approbation

6 Dans l'éventualité où l'installation de production ne répond plus aux critères applicables établis par l'article 4 ou si l'exploitant ou le propriétaire de l'installation ne respecte pas l'article 5, le Ministre doit révoquer son approbation.

Crédit et débit

7(1) Si le fournisseur de service en vertu d'un contrat type obtient plus d'électricité d'une installation de production approuvée pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif, il doit faire ce qui suit :

a) appliquer l'excédent comme crédit à une autre année d'observance précédente où il n'a pas atteint l'ob-

to be obtained in previous compliance years, applying it in chronological order commencing with the earliest incurred shortfall, and

(b) bank any remainder for use as a credit towards another compliance year.

7(2) If the standard service supplier fails to obtain the required amount of electricity from approved generation facilities in a given compliance year, it shall record the shortfall and shall ensure that it is eliminated within 3 years after the year in which it is incurred.

Compliance report

8(1) The standard service supplier shall file a compliance report with the Minister within 5 months after the end of each compliance year.

8(2) The report shall include, but is not limited to following:

(a) the total of its electricity sales in kilowatt-hours for the compliance year;

(b) the minimum percentage requirement for the compliance year as set out in section 3;

(c) the amount of electricity obtained on a monthly basis from each approved generation facility;

(d) credits carried over in respect of electricity obtained from an approved generation facility from previous compliance years, if any, and a statement as to the year or years in which the credits were recorded;

(e) shortfalls carried over in respect of electricity obtained from an approved generation facility from previous compliance years, if any, and a statement as to the year or years in which the shortfalls were recorded;

(f) the credits or shortfalls to be carried over to the next compliance year, after the application of section 7.

8(3) The report shall be accompanied by a declaration by the chief executive officer of the standard service supplier, with respect to the electricity referred to in paragraph (2)(c), that the electricity obtained included the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes resulting from its generation.

jectif fixé afin de combler le déficit; les premiers déficits devant être comblés en premier;

b) mettre en banque les crédits excédentaires pour affectation à une autre année d'observance.

7(2) Si le fournisseur de service en vertu d'un contrat type obtient moins d'électricité d'une installation de production approuvée pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif fixé, il doit enregistrer le déficit et doit s'assurer que le déficit soit épongé dans les trois années après l'année où il l'a accusé.

Rapport d'observance

8(1) Le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année d'observance, remettre au Ministre un rapport d'observance.

8(2) Le rapport doit, quant à une année d'observance donnée, comprendre notamment ce qui suit :

a) les ventes totales d'électricité en kilowattheures pour l'année d'observance;

b) l'objectif fixé pour l'année d'observance selon l'article 3;

c) la quantité d'électricité obtenue mensuellement de chacune des installations de production approuvées;

d) tout crédit reporté d'une année d'observance précédente, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration de l'année d'observance où les crédits excédentaires ont été enregistrés;

e) tout déficit, soit la part manquante pour atteindre l'objectif, reporté d'une année d'observance précédente, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration de l'année d'observance où le déficit a été accusé;

f) les excédents et les déficits à reporter à la prochaine année d'observance après les opérations prévues par l'article 7.

8(3) Le rapport doit être accompagné d'une déclaration du chef de direction du fournisseur de service en vertu d'un contrat type, quant à l'électricité visée à l'alinéa (2)c) indiquant que les droits de propriété des attributs environnementaux engendrés par sa production étaient absolus et non différés lorsque l'électricité a été obtenue.

Plan for achieving compliance

9 If a shortfall under subsection 7(2) is not eliminated within 3 compliance years after it is incurred, the standard service supplier shall submit to the Minister, by September 1st of the compliance year next following, a plan for eliminating the shortfall within the period of the current and next 2 compliance years.

Plan de rattrapage

9 Si un déficit visé par le paragraphe 7(2) n'est pas épongé dans les trois années d'observance après l'année d'observance dans laquelle il a été accusé, le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'observance qui suit, soumettre au Ministre un plan de rattrapage pour éponger les déficits précédents dans l'année d'observance en cours et les deux années d'observance qui suivent.